



Arrêt

**n°160 192 du 19 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 12 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée.

1.2. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.3. Le 27 mai 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision,

qui lui a été notifiée le même jour, selon les termes non contestés de la requête, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*0 – article 7, al 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
L'intéressé [...] n'est pas en possession d'un visa valable*

*0 – article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite
L'intéressé n'a plus d'adresse officielle en Belgique ».*

1.4. Le 16 février 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une Belge.

1.5. Le 14 août 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation, à l'encontre de cette décision de refus de séjour, a été enrôlé sous le numéro 177 807.

2. Objet du recours.

2.1. Il résulte des débats tenus à l'audience et de l'examen du dossier administratif que le 16 février 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et dès lors a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

Interpellée quant au retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire attaqué au vu de la délivrance de cette attestation d'immatriculation, la partie requérante estime que l'acte attaqué a été retiré.

La partie défenderesse estime que l'ordre de quitter le territoire n' a pas été retiré au motif qu'une attestation d'immatriculation n'est pas une autorisation de séjour et qu'elle n'a pas été prise par la même autorité que celle qui a pris l'acte attaqué.

2.2. Le Conseil estime que, dans la mesure où, à la suite de la demande visée au point 1.4., le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, en application de l'article 52, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'acte attaqué peut être considéré comme étant implicitement mais certainement retiré. La délivrance d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur du 27 mai 2012 et implique le retrait implicite de celui-ci (voir dans le même sens, C.E., n°229.575 du 16 décembre 2014).

Le Conseil observe que la circonstance que l'attestation d'immatriculation aurait été délivrée par l'administration communale et non pas par la partie défenderesse n'énerve en rien le constat qui précède (Voir en ce sens, C.E., n° 11.182 du 26 mars 2015).

2.3. Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET